

# Avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens 2014-2015-2016

## Entre les soussignés :

**La Ville de ROUEN**, représentée par Christine ARGELES, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire chargée de la Culture, de la jeunesse et de la Vie Etudiante, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2016, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 13 mai 2014,  
Ci-après dénommée par les termes « la Ville »,

## D'une part,

## Et

« **Acid Kostik** », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, immatriculée sous le numéro de Siret 444 278 758 000 24, dont les statuts ont été déposés en préfecture le 18 avril 2002, et dont le siège est situé 11, avenue Pasteur – BL18 76000 Rouen, représentée par son Président Hiver BASSE, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,

## D'autre part,

Dans l'attente de l'étude du projet de l'Association pour les 3 années à venir - 2017, 2018 et 2019 - la convention originelle est prolongée **jusqu'au 01 mars 2017**.

La convention triennale d'objectifs et de moyens 2014-2015-2016 signée le 27 janvier 2014 entre la Ville et l'Association est donc modifiée comme suit :

## AU LIEU DE :

### « Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification et expire au 31 décembre 2016, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 12.

La présente convention ne pourra être renouvelée tacitement. Suite à l'évaluation des objectifs dans le cadre de la présente convention et dans le cadre d'une nouvelle demande de soutien de l'Association examinée en regard des critères en vigueur, une nouvelle convention pourra éventuellement être signée. Cette nouvelle convention ferait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal. »

## LIRE :

### « Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire **au 01 mars 2017**, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 12.

La présente convention ne pourra être renouvelée tacitement. Suite à l'évaluation des objectifs dans le cadre de la présente convention et dans le cadre d'une nouvelle demande de soutien de l'Association examinée en regard des critères en vigueur, une nouvelle convention pourra éventuellement être signée. Cette nouvelle convention ferait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal. »

**ET**

**AU LIEU DE :**

**« Article 5-1 : Moyens financiers**

Pour l'année 2014, le concours financier apporté par la Ville à l'Association est de 14 000 euros.

Pour les années 2015 et 2016, les moyens financiers accordés par la Ville seront définis en fonction des moyens matériels et logistiques valorisés pour l'année 2014, du respect des dispositions des articles 8 et 9 de la convention originelle et de la mise en œuvre effective des projets annoncés, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année, et qu'ils sont d'un montant maximal de 25 000 euros par an pour le soutien à la permanence artistique des équipes confirmées.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association en 2015 et 2016.

Pour l'année 2016, un acompte sur subvention sera versé lors du conseil municipal de novembre 2015, selon les modalités et l'échéancier définis à l'article 10. »

**LIRE :**

**« Article 5-1 : Moyens financiers**

Pour l'année 2014, le concours financier apporté par la Ville à l'Association est de 14 000 euros.

Pour les années 2015 et 2016, les moyens financiers accordés par la Ville seront définis en fonction des moyens matériels et logistiques valorisés pour l'année 2014, du respect des dispositions des articles 8 et 9 de la convention originelle et de la mise en œuvre effective des projets annoncés, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année, et qu'ils sont d'un montant maximal de 25 000 euros par an pour le soutien à la permanence artistique des équipes confirmées.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association en 2015 et 2016.

Pour l'année 2016, un acompte sur subvention sera versé lors du conseil municipal de novembre 2015, selon les modalités et l'échéancier définis à l'article 10. »

**Pour l'année 2017, un acompte sur subvention sera versé lors du conseil municipal de décembre 2016, selon les modalités et l'échéancier définis à l'article 10. »**

**ET**

**AU LIEU DE :**

**« Article 10 : versement de la subvention**

**Pour les années 2014 et 2015**, et sous réserve des dispositions de l'article 8 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à **40 %** du montant de la subvention votée au budget,
- avant la fin du mois de **mai**, un acompte correspondant à **40 %** du montant de la subvention votée à ce même budget,
- le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 8.1.

**Pour l'année 2016**, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Un acompte correspondant à 30% du montant de la subvention votée au budget 2015, après le conseil municipal du 9 novembre 2015 et avant le 31 janvier 2016,

- Avant la fin du mois de mai 2016, un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention votée lors du budget 2016,
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 8.1. »

**LIRE :**

**« Article 10 : versement de la subvention**

**Pour les années 2014 et 2015**, et sous réserve des dispositions de l'article 8 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à **40 %** du montant de la subvention votée au budget,
- avant la fin du mois de **mai**, un acompte correspondant à **40 %** du montant de la subvention votée à ce même budget,
- le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 8.1.

**Pour l'année 2016**, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la convention originelle, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Un acompte correspondant à 30% du montant de la subvention votée au budget 2015, après le conseil municipal du 9 novembre 2015 et avant le 31 janvier 2016,
- Avant la fin du mois de mai 2016, un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention votée lors du budget 2016,
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 8.1. »

**Pour l'année 2017**, et dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention, il est procédé au versement d'un acompte correspondant à 30% du montant de la subvention attribuée en 2016.

**Cet acompte sera versé à l'issue du Conseil Municipal du 13 décembre 2016, et avant le 31 janvier 2017. »**

Le reste des termes de la convention demeure inchangé.

Fait à Rouen, le  
En deux exemplaires

Pour le Maire de ROUEN  
Par délégation,

Pour l'Association,

Christine ARGELES  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire chargée de la Culture,  
De la jeunesse et de la Vie étudiante

Hiver BASSE  
Président